



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## prise illégale d'intérêts

Question écrite n° 342

### Texte de la question

Reprenant les termes de la question qu'il avait posée sous la Xe législature et demeurée sans réponse, M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le fait que les dispositions de l'article L. 432-12 du code pénal concernent la prise illégale d'intérêts. L'application de cet article pose un problème grave pour les exploitants agricoles louant des terres communales, et qui sont par ailleurs maire de la commune. Il peut arriver qu'un tel exploitant agricole loue depuis des années les terres en question sans aucun problème et, le jour où il est élu maire, qu'il soit confronté à une situation inextricable alors même qu'il n'y a aucune malversation. Il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait dans ce domaine de tenir compte de la réalité des choses, et que les terres communales puissent être prises à bail par le maire lorsque l'attribution des baux se fait par adjudication publique. Dans cette dernière hypothèse, il n'y aurait en effet aucune possibilité d'ingérence, la prise de la location étant en effet le résultat d'une procédure totalement transparente. Dans l'intérêt de la vie rurale, il souhaiterait qu'elle lui indique si elle ne pense pas qu'il conviendrait d'assouplir les dispositions législatives correspondantes.

### Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que la situation particulière qu'il évoque ne lui semble pas constitutive du délit prévu et réprimé par l'article 432-12 du code pénal. Ce texte incrimine en effet le fait de prendre, recevoir ou conserver un intérêt dans une affaire sur laquelle la personne en cause exerce un contrôle « au moment de l'acte ». Lorsque l'acte consiste dans une opération unique, même si les effets peuvent s'en prolonger dans le temps, la personne qui accède à l'exercice des fonctions publiques peut conserver l'intérêt qu'elle y a perçu sans risque d'être inquiétée pénalement. Tel est le cas d'un bail portant sur des terres communales conclu avec une personne qui est ultérieurement élue maire de la commune ; cette personne peut continuer à utiliser les terres et à en payer le loyer, puisqu'elles ont été prise à bail dans des conditions légales. La chambre criminelle de la Cour de cassation a ainsi affirmé, dans un arrêt du 13 mai 1986, que « la poursuite de l'exécution d'un bail ne saurait constituer le renouvellement ou la continuation (d'une prise illégale d'intérêts) ». En revanche, lorsque les actes effectués ne se limitent pas à un simple renouvellement ou à la continuation d'un événement antérieur mais traduisent, par exemple par des changements significatifs dans les conditions du bail, une nouvelle manifestation de volonté, la personne qui a accédé à une fonction publique lui donnant contrôle de l'affaire ne peut plus s'y livrer sous peine de tomber sous le coup de la loi. Sur un plan plus général, il convient de rappeler que le délit de prise illégale d'intérêts a pour finalité essentielle d'éviter tout conflit entre intérêt privé et intérêt général. Il ne paraît pas opportun d'affaiblir ce principe d'impartialité de la puissance publique en accordant une dérogation au profit d'une catégorie d'élus, aussi estimable soit-elle.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Louis Masson](#)

**Circonscription :** Moselle (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 342

**Rubrique** : Droit pénal

**Ministère interrogé** : justice

**Ministère attributaire** : justice

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 24 novembre 1997

**Question publiée le** : 23 juin 1997, page 2208

**Réponse publiée le** : 1er décembre 1997, page 4391